



**FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE
EUROPEAN BARS FEDERATION
VERBAND EUROPÄISCHER RECHTSANWALTSKAMMERN
FEDERACION DE LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE EUROPA
FEDERAZIONE DEGLI ORDINI FORENSI D'EUROPA**

COMMISSION MEDITERRANEE

FEDERATION DES BARREAUX D'EUROPE

REGLEMENT INTERIEUR

Article premier- Objet

La Commission Méditerranée est une Commission technique permanente, sans personnalité juridique, intégrée à la Fédération des Barreaux d'Europe, dont la mission est d'assurer de façon continue la relation et la communication entre les Barreaux de la zone Méditerranée.

Article second- Fonctions

Les principales fonctions de la Commission sont :

- **La défense et la promotion, au sein de la zone Méditerranée, des valeurs que la profession d'avocat représente, spécialement la défense des droits de l'Homme et la défense du droit de défense.**
- Etablir des contacts entre les villes, tout comme entre les Barreaux, afin de développer les relations interculturelles des sociétés juridiques de la zone Méditerranée.
- Réaliser un catalogue des problèmes et divergences entre les Barreaux pour trouver des lignes de conduites communes, principalement sur les plans de l'organisation, de la déontologie et en matière de droits de l'Homme.

- Etablir des relations avec d'autres organisations professionnelles de la zone Méditerranée, **en s'assurant de la présence du Barreau lorsque des forums ou des organisations méditerranéennes intéressants peuvent se présenter.**
- Favoriser les relations avec des organisations gouvernementales et avec l'UE.
- Permettre l'échange des informations entre les Barreaux de la zone Méditerranée à propos des problèmes relatifs à la profession.
- Garantir le niveau de qualité professionnelle et de compétence technique des avocats et veiller à l'harmonisation des spécialisations.
- Etablir un lien permanent entre les Barreaux-membres et une assistance réciproque si besoin est.
- Promouvoir les échanges d'avocats entre les différents Barreaux à l'aide de stages pour les jeunes avocats.

Article troisième- Membres

1. La Commission Méditerranée s'intègre aux Barreaux situés dans la zone Méditerranée.
2. Chaque membre de la Commission aura Voix délibérative.
3. La demande d'admission d'un Barreau comme nouveau membre de la Commission Méditerranée devra se faire par écrit.

L'organe compétent à décider sur l'admission d'un nouveau membre sera la Séance plénière de la Commission, qui statuera sur les demandes reçues depuis la Séance plénière précédente.

Article quatrième- Organes

1. La Séance plénière :

1.1. La Séance plénière se compose de tous les membres qui ont intégré la Commission Méditerranée.

La représentation des Barreaux intégrés dans la Commission Méditerranée correspond au doyen, ou toute personne déléguée.

La Séance plénière est l'organe souverain de la Commission et ses décisions s'imposent à tous les Barreaux-membres, même absents.

1.2. La Séance plénière se réunira en session extraordinaire au moins une fois par an, à l'occasion des Assises. Cependant, elle pourra se réunir en session extraordinaire à l'occasion de rencontres de la Fédération des Barreaux d'Europe, toujours dans le cadre de ses compétences.

La convocation à la Séance plénière sera transmise aux Barreaux-membres par une communication signée par le Secrétaire, 15 jours minimum auparavant.

1.3. La Séance plénière adoptera les accords sur les sujets ordinaires à la majorité simple des Barreaux-membres présents.

Les accords sur les sujets extraordinaires seront adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des Barreaux-membres de droit présents. Seront prises en compte les questions extraordinaires : la modification des Normes de régime intérieur, l'élection du nouveau Président, Vice-président et Secrétaire ainsi que la dissolution de la Commission Méditerranée.

1.4. A chaque Barreau correspondra **le même nombre de voix que celui reconnu par l'Assemblée Générale de la FBE¹.**

2. Le Président :

2.1. Le Président sera **désigné par le Comité de la Présidence de la FBE et, ensuite, ratifié par l'Assemblée de la FBE en prenant en compte le choix de la Séance plénière de la Commission**, c'est-à-dire les Bâtonniers, ou toutes personnes déléguées par celui-ci, de chaque Barreau-membre.

On veillera, sauf exceptions justifiées, à ce que le futur Président soit le Vice-président d'alors, de manière à ce que le Comité de la Présidence puisse être tel que celui de la FBE, à savoir: composé du Président sortant, du Président de la Commission et du Vice-Président, aidés du Secrétaire de la Commission.

2.2. Le poste de Président aura une durée de deux ans non renouvelables.

2.3. Les principales fonctions du Président, **aidé du Comité de la Présidence**, sont d'assurer l'administration générale de la Commission, de veiller aux principes et objectifs de la Commission et de préparer les activités périodiques ou ponctuelles de la Commission.

3. Le Vice-président :

¹ Définir le nombre de voix des Barreaux non-européens. Possibilités de leur concéder = n° de voix que le Barreau européen avec moins de n°. Question à définir par le Comité de la Présidence de la FBE avec le Président et le Vice-président de la CM.

3.1. Le Vice-président sera nommé **de la même manière que le Président.**

3.2. Les fonctions du Vice-président sont d'assister le Président dans toutes ses fonctions et de coordonner l'organisation des Assises, tout comme assumer toutes les fonctions que peut lui déléguer le Président.

4. **Le Secrétaire :**

4.1. Le Secrétaire sera nommé **de la même manière** que le Président et le Vice-président.

4.2. Le poste de Secrétaire aura une durée de deux ans renouvelables et un maximum de six ans.

4.3. Les principales fonctions du Secrétaire sont de veiller à la coordination et l'exécution des accords adoptés par la Séance plénière et l'organisation des Assises.

Article cinquième- Elections pour les postes de Président, Vice-président et Secrétaire.

1. Auront le statut d'électeurs les Barreaux-membres, ceux-ci ne pourront présenter qu'une candidature au Secrétaire dès le jour de la convocation jusqu'à 20 jours avant la tenue des élections.

2. Les candidatures devront être signées par les candidats.

3. Le jour suivant la fin du délai de présentation des candidatures, le Président proclamera candidats ceux qui auront réunis les conditions requises et leur en fera part.

4. L'exclusion comme candidat devra être motivée et sera notifiée à l'intéressé le lendemain.

5. Si le nombre de candidats présentés ne dépasse pas celui des places vacantes, il n'y aura pas besoin d'élections et les candidats présentés seront désignés d'office.

6. Les postes de Président, Vice-président et Secrétaire devront échoir à des personnes appartenant à des Etats distincts.

DISPOSITION TRANSITOIRE

En dépit de ce qui est établi dans l'article 5 des Normes de régime intérieur, quand le mandat de l'actuel Président finira, l'actuel Vice-président assumera automatiquement le poste de Président, sans besoin d'élections de la Séance plénière.

Cependant, à la fin des mandats des actuels Vice-président et Secrétaire, la Séance plénière se réunira pour élire les nouveaux Vice-président et Secrétaire.